

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-099**

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

***Vu*** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

***Vu*** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

***Vu*** la demande en date du 10 mars 2010 de Madame Marie Thérèse CHASSAING, demeurant 12, rue Bernard de Trévières Palavas les Flots - 34250 -, sollicitant l'autorisation d'occuper le square situé à hauteur de l'établissement « La Cyprière » à Juvignac le samedi 19 juin 2010, afin d'organiser un vin d'honneur dans le cadre de la célébration d'un mariage,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation privée.

***Considérant*** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 19 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la manifestation et le stationnement des véhicules,

***ARRÊTE***

**Article 1 : Autorisation**

Madame Marie Thérèse Chassaing est autorisée à occuper le square jouxtant l'établissement « la Cyprière » le samedi 19 juin 2010 de 14h00 à 20h00, afin d'organiser un vin d'honneur dans le cadre de la célébration d'un mariage.

**Article 2 : Stationnement**

Pendant la durée de la manifestation l'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit sur toute la surface du square précité.

**Article 3 : Sécurité**

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 4 : Nuisances**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des invités seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

**Article 5 : Hygiène et respect de l'espace**

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager les espaces verts ainsi que les revêtements spécifiques, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 7 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

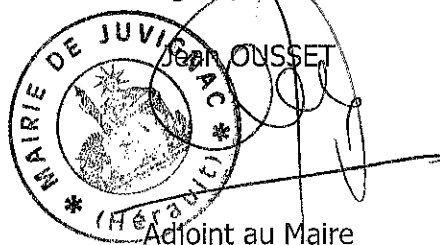
**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame Marie Thérèse Chassaing

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 11 mars 2010



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale